

ORAPI

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 6.643.534 euros
Siège social : 25 rue de l'Industrie – 69200 Vénissieux

682 031 224 RCS LYON

(la « Société »)

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 30 AVRIL 2024

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

L'ordre du jour est le suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-88 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
5. Ratification de la cooptation de Monsieur François-Xavier Thuilleur en qualité de membre du conseil de surveillance ;
6. Ratification de la cooptation de Monsieur Eric Palanque en qualité de membre du conseil de surveillance ;
7. Ratification de la cooptation de Madame Eva Paredes en qualité de membre du conseil de surveillance ;
8. Ratification de la cooptation de Monsieur Christian Mouillon en qualité de membre du conseil de surveillance ;
9. Ratification de la cooptation de Madame Marie Glomet en qualité de membre du conseil de surveillance ;
10. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
11. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Guy Chiffot, président du conseil de surveillance ;
12. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur François-Xavier Thuilleur, président du conseil de surveillance puis président du directoire ;

13. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Eric Palanque, président du conseil de surveillance ;
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Henri Biscarrat, président du directoire ;
15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Emile Mercier, membre du directoire ;
16. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Etienne Marie, membre du directoire ;
17. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Madame Annelise Rousset, membre du directoire ;
18. Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance pour l'exercice 2024 ;
19. Approbation de la politique de rémunération du président du directoire pour l'exercice 2024 ;
20. Approbation de la politique de rémunération des membres du directoire pour l'exercice 2024 ;
21. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale maximum des membres du conseil de surveillance ;
22. Nomination de GRANT THORTON et ERNST & YOUNG ET AUTRES en qualité de commissaires aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité, sous réserve du maintien de l'obligation pour la Société d'inclure dans son rapport de gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 les informations en matière de durabilité devant y figurer au résultat de la transposition de la Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 (directive CSRD) ;
23. Autorisation donnée au directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans la limite de 10 % du capital ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

24. Autorisation donnée au directoire aux fins de réduire le capital de la Société par annulation d'actions propres ;
25. Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
26. Délégation de compétence à donner au directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société ;
27. Délégation de compétence au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes ;
28. Autorisation à donner au directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, aux membres du personnel salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées ou à certains d'entre eux ;
29. Autorisation à donner au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
30. Fixation du plafond nominal global des émissions de valeurs mobilières ;
31. Changement du mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la formule à direction générale et conseil d'administration ;
32. Adoption du texte des nouveaux statuts de la Société ;

33. Transfert au conseil d'administration de l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs en vigueur qui ont été conférées par les actionnaires au directoire de la Société ;

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

34. Nomination de Monsieur François-Xavier Thuilleur en qualité d'administrateur ;
35. Nomination de Monsieur Eric Palanque en qualité d'administrateur ;
36. Nomination de Madame Eva Paredes en qualité d'administrateur ;
37. Nomination de la société FANTINNOV en qualité d'administrateur ;
38. Nomination de la société GALI en qualité d'administrateur ;
39. Nomination de Madame Marie Glomet en qualité d'administrateur ;
40. Nomination de Monsieur Christian Mouillon en qualité d'administrateur ;
41. Approbation de la politique de rémunération du directeur général pour l'exercice 2024 ;
42. Politique de rémunération du conseil d'administration pour l'exercice 2024 ;
43. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale maximum des administrateurs ; et
44. Pouvoirs en vue des formalités

S'agissant des points 1 à 9 de l'ordre du jour, relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et relatifs (i) à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, (ii) à l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, (iii) à l'affectation du résultat, (iv) aux conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et (v) à la ratification des cooptations des membres du conseil de surveillance décidées au cours de l'exercice dans le cadre de l'opération de rapprochement entre les groupes Paredes et Orapi, nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport de gestion du directoire contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires (mise en ligne sur le site de la société au plus tard 21 jours avant l'assemblée générale).

S'agissant des points 10 à 21 de l'ordre du jour, relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver les informations visées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce et figurant au sein du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise. Ces informations concernent chaque mandataire social.
- Conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, nous vous demandons d'approuver, dans des résolutions séparées pour chaque membre, les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux membres du directoire et au président du conseil de surveillance ayant exercé ces fonctions au cours l'exercice, lesquels sont détaillés dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.
- Conformément aux articles L. 22-10-26 et R. 22-10-18 du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux (membres du directoire et du conseil de surveillance) pour l'exercice 2024, telle que détaillée dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.
- Nous vous proposons de fixer à la somme de 200.000 euros l'enveloppe globale maximale de la rémunération à allouer aux membres du conseil de surveillance (ex jetons de présence) pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, et ce, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale. Le conseil de surveillance pourra répartir librement ce montant entre ses membres, conformément à la politique de rémunération en vigueur.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires (mise en ligne sur le site de la société 21 jours avant l'assemblée générale).

S'agissant du point 22 de l'ordre du jour, relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, il vous sera demandé dans le cadre de la transposition et de l'application des dispositions prévues par la directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 dite CSRD, de désigner les sociétés GRANT THORTON et ERNST & YOUNG ET AUTRES en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité.

Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, la durée de ces mandats serait de trois exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. Par ailleurs, ces désignations seraient décidées sous réserve du maintien de l'obligation pour la Société d'inclure dans son rapport de gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 les informations en matière de durabilité devant y figurer au résultat de la transposition de la Directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 mentionnée ci-avant.

S'agissant des points 23 et 24 de l'ordre du jour :

23) Autorisation donnée au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans la limite de 10 % du capital :

24) Autorisation donnée au Directoire aux fins de réduire le capital de la Société par annulation d'actions propres :

Nous vous proposons, aux termes de la 24^{ème} résolution, relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'autoriser le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, au Règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 et au Règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016, à faire acheter par la Société ses propres actions et à opérer sur lesdites actions dans les conditions et limites prévues par les textes. La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi et la réglementation applicables en vue, notamment :

- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions, plan d'attribution gratuite d'actions, plan d'épargne d'entreprise ou toute autre forme d'attribution, d'allocation ou de cession, d'abondement dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié destinées aux salariés et dirigeants de la Société et de son Groupe et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions fixées par la loi ;
- de les annuler, notamment pour compenser la dilution liée à l'exercice des options de souscription d'actions ou l'acquisition d'actions attribuées gratuitement, sous réserve de l'adoption de la vingt-quatrième soumise à la présente assemblée générale ;
- de remettre tout ou partie des actions acquises lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- de favoriser la liquidité et d'assurer l'animation de marché par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;

- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ; et
- plus généralement, de permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourraient être opérés par tous moyens sur tous marchés, ou de gré à gré (y compris par bloc d'actions), ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et la mise en place de stratégies optionnelles, dans le respect de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat serait de 30 euros, par action, hors frais d'acquisition, le prix maximum d'achat (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), d'une part, et le nombre d'actions pouvant être acquises à 10 % au plus du capital social, d'autre part, étant rappelé que (i) cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale et que (ii) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du capital prévue ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Cette limite de 10 % du capital social correspondrait au 31 décembre 2023 à 535.426 actions, (664 353 - 128.927), ce dernier chiffre représentant le nombre d'actions possédées par la société au 31 décembre 2023). Le montant total que la Société pourrait consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra pas dépasser 16.062.792 euros, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la Société, ce montant serait ajusté en conséquence. Dans les limites permises par la réglementation applicable, les opérations effectuées par le directoire en vertu de la présente autorisation pourraient intervenir à tout moment pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation ou échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport et de toutes opérations de croissance externe ne pourrait excéder 5 % du capital social.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution de titres gratuits, augmentation du nominal de l'action ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix et montants indiqués ci-dessus seraient ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Tous pouvoirs seraient conférés au directoire, avec faculté de subdélégation, afin que, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, il procède aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché, étant précisé que ces réallocations et cessions pourraient porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programme antérieures, et d'une manière générale assurer l'exécution de la présente résolution et faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale ; ladite autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dans le prolongement de l'autorisation précédente, nous vous proposons d'autoriser, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, le directoire, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation :

- à annuler en une ou plusieurs fois, dans les proportions et les époques qu'il déterminera, les actions acquises au titre de la mise en œuvre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, par période de vingt-quatre mois dans la limite de 10 % du nombre total des actions composant le capital social (la limite de 10 % s'appliquant à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente assemblée générale) et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou primes ;
- à arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ; et
- à modifier en conséquence les statuts et plus généralement accomplir les formalités requises et faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

La présente autorisation serait donnée pour une durée maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale ; ladite autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

S'agissant des points 25 à 30 figurant à l'ordre du jour, relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, il est rappelé que dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le conseil de surveillance figure le tableau récapitulatif des délégations et autorisations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires au directoire dans le domaine des augmentations de capital par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce.

Le tableau fait apparaître l'utilisation faite de ces délégations et autorisations au cours de l'exercice.

Compte tenu des délégations en cours de validité et de celles venant à échéance, il sera proposé aux actionnaires à l'occasion de cette assemblée générale, de renouveler les délégations et autorisations suivantes figurant à l'ordre du jour :

25) Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription

Aux termes de cette résolution, nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, L. 228-91 à L. 228-93 et aux dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré de déléguer au directoire sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les souscriptions pourraient être opérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves.

Vous décideriez que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne puissent excéder 5 millions d'euros, montant auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi

les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la trentième résolution de la présente assemblée générale.

Vous décideriez en outre que le montant nominal des obligations ou autres titres de créances donnant accès au capital qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne puissent excéder 50 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en autres monnaies, à la date de l'émission.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre le directoire aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

Vous constateriez et décideriez ensuite, en tant que de besoin, que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société susceptible d'être réalisée, pourrait avoir lieu soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

En tant que de besoin, vous serez amenés à décider et constater que la délégation susvisée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme, à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

Dans le cas d'émission de bons de souscription autonomes, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions auxquelles ces bons donnent droit serait expressément supprimé.

Le directoire aurait tous pouvoirs, avec possibilité de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et les conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des valeurs mobilières émises et, le cas échéant, prévoir les conditions de leur rachat en bourse, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances, le directoire aurait tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

Vous prendriez acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

La délégation ainsi conférée au directoire serait valable à compter de la présente assemblée pour une durée de vingt-six (26) mois, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, ladite délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

26) Délégation de compétence à donner au directoire en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société

Aux termes de cette résolution, il vous sera demandé :

- de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera sous réserve du dernier alinéa de la présente résolution, en France et/ou à l'étranger, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à des augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou de sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- de décider que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne puisse excéder, la limite légale de 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée) ; ce montant serait augmenté du montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de supprimer, en tant que de besoin, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières, objets de l'apport en nature ;
- de conférer au directoire tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites fixées par la loi, en vue de mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des Commissaire aux apports mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs, déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et demander la cotation des titres émis et plus généralement, procéder à toutes formalités, déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ; et
- de préciser que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la trentième résolution de la présente assemblée générale.

L'autorisation ainsi conférée au directoire serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale ; ladite délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

27) Délégation de compétence au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes

Par l'adoption de cette résolution, vous serez amenés, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-130 du Code de commerce :

- à déléguer au directoire sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation du montant du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- à décider qu'en cas d'usage par le directoire de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seraient pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ; et
- à décider que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 1.000.000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond global fixé dans la trentième résolution.

En cas d'usage par le directoire de la présente délégation de compétence, vous délégueriez à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

La délégation ainsi conférée au directoire serait valable à compter de la présente Assemblée pour une durée de vingt-six (26) mois, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, ladite délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

28) Autorisation à donner au directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, aux membres du personnel salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées ou à certains d'entre eux

Aux termes de cette résolution, il vous sera demandé, conformément aux articles L. 22-10-59, L. 22-10-60 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. d'autoriser le directoire, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225 -197-2 du Code de commerce et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II et L. 22-10-59 dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. de décider que le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne puisse représenter plus de 5% du capital social de la Société, tel que constaté au jour de chaque décision d'attribution par le directoire, étant précisé que le plafond ci-dessus (i) s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution de la présente assemblée générale et (ii) ne tiendrait pas compte du nombre d'actions ordinaires qui pourraient être attribuées aux bénéficiaires en supplément des actions ordinaires initialement attribuées, au titre des ajustements qui seraient à effectuer pour préserver les droits desdits bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société intervenant durant la période d'acquisition visée au paragraphe 3 de la présente résolution;
3. de décider que :
 - l'attribution des actions ordinaires à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le directoire, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
 - le cas échéant, la durée de l'obligation de conservation desdites actions ordinaires serait fixée par le directoire, étant entendu que cette durée ne pourrait être inférieure à un an en cas de période d'acquisition d'un an, et qu'il pourrait ne pas y avoir de période de conservation minimale en cas de période d'acquisition supérieure ou égale à deux ans (au choix du directoire) ;
 - par dérogation à ce qui précède, l'attribution définitive pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, et que, dans une telle hypothèse, les actions ordinaires deviendront alors immédiatement librement cessibles ;
4. de prendre acte que toute attribution gratuite d'actions ordinaires aux dirigeants mandataires sociaux devra être autorisée par le Conseil de surveillance et que, lors de chaque projet d'attribution, le Conseil de surveillance pourrait soit décider que les actions ordinaires ainsi attribuées ne pourront être cédées avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions ordinaires devant être conservées au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
5. de conditionner expressément l'attribution définitive des actions ordinaires en vertu de la présente autorisation, y compris pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société, au respect d'une condition de présence pendant la période d'acquisition et, s'agissant des dirigeants mandataires sociaux (voire certains salariés identifiés par le directoire), à l'atteinte de plusieurs conditions de performance déterminées par le directoire lors de la décision de leur attribution ;
6. de prendre acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre par la Société, la présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions ordinaires et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;
7. de conférer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les limites et conditions légales et réglementaires, pour la mise en œuvre de la présente autorisation, et notamment :
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
 - déterminer si les actions ordinaires à attribuer gratuitement consisteront en des actions ordinaires à émettre ou en des actions ordinaires existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive ;
 - fixer les conditions et critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
 - fixer et, le cas échéant, modifier, toutes les dates et modalités des attributions gratuites d'actions ordinaires qui seraient effectuées en vertu de la présente autorisation ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables ;

- prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminerait, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, à tous ajustements de manière à préserver les droits des bénéficiaires en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, et en particulier déterminer les conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté ;
- en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, déterminer la nature et les montants des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions ordinaires et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives et à l'accomplissement des formalités requises y afférentes ; et
- plus généralement, faire le nécessaire en vue de la bonne fin des opérations.

La délégation ainsi conférée au directoire serait valable à compter de la présente Assemblée pour une durée de trente-huit (38) mois, ladite délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

29) Autorisation à donner au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Par cette résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225 -135-1 du Code de commerce, vous autoriseriez le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ; et

Vous décideriez que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu à de la trentième résolution de la présente assemblée générale.

La délégation ainsi conférée au directoire serait valable à compter de la présente Assemblée pour une durée de vingt-six (26) mois, ladite délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

30) Fixation du plafond nominal global des émissions de valeurs mobilières

Par cette résolution, il vous sera demandé de fixer, ainsi qu'il suit, les limites globales des montants des émissions qui pourraient être décidées en vertu des délégations de compétence au directoire résultant des résolutions précédentes :

- d'une part, à cinq (5) millions d'euros, le montant nominal maximal global d'augmentation de capital immédiat ou à terme, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société conformément à la loi ;
- d'autre part, à cinquante (50) millions d'euros, le montant nominal maximal global des obligations ou autres titres de créances donnant accès au capital.

S'agissant des point 31 à 43, il vous sera proposé de décider de changer le mode de gouvernance de la Société par adoption de la formule à direction générale et conseil d'administration.

Dans ce cadre, il vous sera proposé, aux termes des 31^{ème} et 32^{ème} résolutions, de décider de ce changement de mode de gouvernance, de constater en conséquence la fin des fonctions des membres du conseil de surveillance et du directoire, puis d'adopter de nouveau statuts sociaux intégrant ce changement.

En conséquence, par l'adoption de la 33^{ème} résolution, vous serez amenés à décider de transférer, au bénéfice du conseil d'administration de la Société (i) l'ensemble des autorisations et délégations qui ont été consenties au directoire de la Société par toutes les assemblées générales des actionnaires de la Société régulièrement tenues antérieurement à la date des présentes et en vigueur à la date des présentes ainsi que (ii) les autorisations et délégations consenties par la présente assemblée générale au directoire.

A l'issue de l'entrée en vigueur de ces nouveaux statuts, il vous sera proposé, par l'adoption des 34^{ème} à 40^{ème} résolution, de procéder à la nomination des administrateurs devant siéger au conseil d'administration, qui serait composé comme suit :

- **Monsieur François-Xavier Thuilleur**, né le 15 juillet 1969 à Poitiers (86), de nationalité française, demeurant 183 rue Cuvier – 69006 Lyon, actuellement président du directoire ;
- **Monsieur Eric Palanque**, né le 11 mars 1972 à Chamalières (63), de nationalité française, demeurant 21 D avenue du Maréchal Joffre – 69630 Chaponost, actuellement membre et président du conseil de surveillance ;
- **Madame Eva Paredes**, née le 11 novembre 1979 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant 15 rue Louis Girard – 78140 Vélizy-Villacoublay, actuellement membre du conseil de surveillance ;
- **la société FANTINNOV**, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est sis 20 Quai Saint-Antoine – 69002 Lyon et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 832 875 710, actuellement membre du conseil de surveillance et dont le représentant permanent serait Madame Céline Fantin, née le 31 mai 1977 à Annecy (74), de nationalité française, demeurant 20, quai Saint Antoine – 69002 Lyon ;
- **la société GALI**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 15, Avenue de Bouvreuils, le Pyla sur Mer – 33260 la Teste de Buch et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 790 999 437, actuellement membre du conseil de surveillance et dont le représentant permanent serait Madame Martine Griffon Fouco, née le 11 novembre 1951 à Béthines (86), de nationalité française, demeurant 10 rue Daru, 75008 Paris ;
- **Madame Marie Glomet**, née le 9 octobre 1960 à Mantes-La-Jolie (78), de nationalité française, demeurant 90 rue Cambronne – 75015 Paris, actuellement membre du conseil de surveillance ; et
- **Monsieur Christian Mouillon**, né le 15 septembre 1955 à Macon (71), de nationalité française, demeurant 4 Avenue Emile Acolas – 75007 Paris, actuellement membre du conseil de surveillance.

Nous vous précisons que l'ensemble de ces personnes :

- ont par avance fait savoir à la Société qu'elle acceptaient leur nomination en qualité d'administrateur et qu'elle satisfaisait, directement et, le cas échéant, également par l'intermédiaire de leur représentant permanent, à toutes les conditions requises pour l'exercice de ces mandats ; et
- seraient désignées pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

En conséquence de ce changement de mode de gouvernance, il vous sera également demandé aux termes des 41^{ème} à 43^{ème} résolutions :

- de décider que la politique de rémunération du président du directoire au titre de l'exercice 2024, telle qu'adoptée par la dix-neuvième résolution de la présente assemblée générale des actionnaires serait applicable au directeur général au titre de l'exercice en cours ;
- de décider que la politique de rémunération des membres du conseil de surveillance au titre de l'exercice 2024, telle qu'adoptée par la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale des actionnaires serait applicable aux administrateurs au titre de l'exercice en cours ; et
- de fixer l'enveloppe globale maximale de la rémunération à allouer aux administrateurs à 200 000 euros par an pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, et ce, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourrait répartir librement ce montant entre ses membres, conformément à la politique de rémunération en vigueur.

44) Pouvoirs en vue des formalités

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et de tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Le texte intégral des résolutions figure dans l'avis de réunion publié au BALO 25 mars 2024 ainsi que dans l'avis de convocation qui sera publié au BALO le 10 avril 2024 ; étant précisé que ce dernier avis sera mis en ligne en même temps que le rapport du Directoire sur les résolutions présentées à l'assemblée générale de la Société sur le site de la Société.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter en conséquence les résolutions correspondantes.

Le Directoire